

Ordonnance sur les droits politiques

du 24 mai 1978 (Etat le 1^{er} février 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 91, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (loi)¹,

arrête:

Section 1 Droit de vote et exercice de ce droit

Art. 1 Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. les personnes sous tutelle;
- b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c.² les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

Art. 2³ Changement de domicile politique

La personne qui change de domicile politique au cours des quatre semaines précédant la date d'un scrutin fédéral doit, pour recevoir le matériel de vote de la commune de son nouveau domicile, prouver qu'elle n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique.

Art. 2a⁴ Dates des votations populaires fédérales

¹ Sont réservées pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:

- a. le deuxième dimanche de février, les années où le dimanche de Pâques tombe après le 10 avril, et le quatrième dimanche avant Pâques les autres années;

RO 1978 712

¹ RS 161.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

- b. le troisième dimanche de mai, les années où le dimanche de Pentecôte tombe après le 28 mai, et le troisième dimanche après Pentecôte les autres années;
- c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral;
- d. le dernier dimanche de novembre.

² Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.

³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale au mois de septembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil national.

⁴ La Chancellerie fédérale publie au plus tard au mois de juin de chaque année les dates qui sont réservées pour les votations populaires fédérales de l'année qui suit.

Art. 2b⁵ Remise anticipée du matériel de vote

Les cantons veillent à ce que les autorités compétentes en vertu du droit cantonal soient en mesure de faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande expresse, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.

Section 2 Votations

Art. 3 Préparation du scrutin

¹ La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.

² De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 4 Procès-verbal de la votation

¹ Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).

² Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.

³ La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002 (RO **2002** 1755). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4639).

Art. 5 Communication des résultats officiels provisoires par les cantons

¹ Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal (autorités des communes, cercles ou districts) de communiquer immédiatement, par téléphone, par télécopie ou par tout autre moyen électronique adéquat, les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.⁶

² Le service central cantonal transmet les résultats officiels provisoires à la Chancellerie fédérale au plus tard jusqu'à 18 heures, de préférence par télécopie, télex ou, au besoin, par téléphone.⁷

³ ...⁸

⁴ La communication des résultats du scrutin porte:

- a. sur le nombre des oui et des non;
- b. sur la participation au scrutin dans le canton, exprimée en pour-cent;
- c. en sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet, sur le nombre total de voix inscrit pour les trois questions dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse» et sur le nombre de voix recueillies, à la question subsidiaire, par l'initiative populaire et par le contre-projet.⁹

Art. 6 Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'art. 77 de la loi.

Art. 6a¹⁰ Répartition des sièges du Conseil national

Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons au prorata de leur poids dans la population résidante permanente de la Suisse au sens de l'art. 19, let. a, de l'ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement¹¹.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'annexe à l'O du 19 déc. 2008 sur le recensement, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RS 431.112.1).

¹¹ RS 431.112.1

Section 3 Election du Conseil national

Art. 7¹² Façon de présenter les bulletins électoraux avec impression

Les bulletins électoraux avec impression doivent laisser suffisamment de place aux électeurs pour qu'ils puissent panacher et cumuler de manière lisible.

Art. 7a¹³ Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

Art. 8 Formules

¹ Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.

² Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.

³ Le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation.¹⁴

Art. 8a¹⁵ Date limite du dépôt des listes de candidats

¹ Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, avant le 1^{er} mars de l'année de l'élection, le lundi, compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre, qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidat et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.

² Sont dispensés de cette obligation les cantons qui n'ont droit qu'à un siège au Conseil national et qui ne connaissent pas le système de l'élection tacite.¹⁶

¹² Anciennement art. 6a. Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

¹³ Anciennement art. 7.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

Art. 8b¹⁷ Contenu et signature des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3a).

² En signant la liste de candidats (art. 24, al. 1, de la loi), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, al. 3, de la loi).

³ Le canton biffe immédiatement de toutes les listes le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes.¹⁸

Art. 8c¹⁹ Listes de même dénomination

¹ Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.

² Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.

³ Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. ...²⁰

Art. 8d²¹ Mise au point des listes de candidats

¹ Les services compétents des cantons visés à l'art. 8a envoient à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.²²

² La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. ...²³

³ La Chancellerie fédérale communique au canton par télécopie ou par courrier électronique, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.²⁴

⁴ Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO **1994** 2423).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3200).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO **1994** 2423).

²⁰ Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO **1994** 2423).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO **1997** 761).

²³ Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3200).

Art. 8e²⁵ Déclarations d'apparement et de sous-apparement

¹ Les déclarations d'apparement et de sous-apparement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).

² Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparement et de sous-apparement détermine la validité des apparements et des sous-apparements.

Art. 9 Transmission des résultats au bureau électoral du canton

¹ Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.

² Les bulletins électoraux doivent être emballés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Art. 10 Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

Art. 11 Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 12 Récapitulation des résultats

¹ Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.

² Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

Art. 13 Publication des résultats

¹ Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision.²⁶ Il indique les possibilités de recours selon l'art. 77 de la loi.

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).

² Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.

³ Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.²⁷

Art. 14 Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

¹ A l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.

² Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de la statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux.²⁸ Ceux-ci doivent être empaquetés par commune.

Art. 15²⁹ Démission et substitution

¹ Le secrétariat général de l'Assemblée fédérale informe le gouvernement cantonal des déclarations de démission.

² Le gouvernement cantonal communique sans retard à la Chancellerie fédérale et au secrétaire général de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, le nom du suppléant proclamé élu et il le publie dans la feuille officielle.

Art. 16³⁰ Election complémentaire

Si une élection complémentaire est nécessaire (art. 56, al. 1, de la loi), le gouvernement cantonal invite le mandataire de la liste concernée à lui remettre, dans les trente jours, une nouvelle liste de candidats. Il lui fournit à cet effet une copie de l'ancienne liste de candidats où figurent les nom et adresse de tous les signataires.

Art. 17³¹ Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur les communications à faire, sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, sur la manière de remplir les formules et sur l'établissement des résultats par commune.

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423)

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

Section 4 Référendum

Art. 18 Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

Art. 18a³² Signature des électeurs incapables d'écrire

L'électeur qui signe une demande de référendum au nom d'un électeur incapable d'écrire inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature manuscrite», il écrira son propre nom et la mention «par ordre/p. o.» en majuscules et signera de sa main.

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.

² Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:

- a. illisible;
- b. non identifiable;
- c. signature donnée plusieurs fois;
- d. signatures de la même main;
- e. signature non manuscrite;
- f. n'est pas inscrit;
- g.³³ absence de signature manuscrite;
- h.³⁴ date de naissance erronée.

³ Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.

⁴ ...³⁵

⁵ La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'art. 62, al. 4, de la loi.

⁶ Le service sauvegarde le secret du vote.³⁶

³² Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

³³ Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987 (RO 1987 1126).

Art. 20 Dépôt

¹ Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.

² Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

Art. 21 Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

Art. 22³⁷**Section 5 Initiative populaire****Art. 23** Examen préliminaire

¹ Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.

² Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.

³ Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.³⁸

^{3bis} La Chancellerie fédérale biffe les derniers noms des listes de signatures qui comprennent plus de noms que ne peut en compter le comité d'initiative.³⁹

⁴ Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale. Si les auteurs souhaitent que leur initiative soit traduite en romanche, elle la fait traduire dans cette langue et publie la traduction dans la Feuille fédérale en allemand.^{40 41}

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982 (RO 1982 1787).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

⁴⁰ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982 (RO 1982 1787).

Art. 24⁴²**Art. 25**⁴³

¹ Avant que le Conseil fédéral ne fixe la date de la votation populaire, la Chancellerie fédérale envoie au comité d'initiative une déclaration de retrait accompagnée d'une liste à faire signer. Elle lui accorde un délai de dix jours pour remplir la déclaration de retrait et pour la faire signer par le nombre requis de membres du comité. La déclaration de retrait doit correspondre au modèle qui figure à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

² Le comité d'initiative doit envoyer à la Chancellerie fédérale la déclaration de retrait et la liste de signatures dans le délai imparti.

³ La Chancellerie fédérale publie le retrait de l'initiative dans la Feuille fédérale.

Art. 26 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

Section 6⁴⁴ ...**Art. 27****Section 6a**⁴⁵ **Essais**⁴⁶ **de vote électronique****Art. 27a** Essais de vote électronique dans le cadre de votations populaires ou d'élections

¹ Les essais de vote électronique menés dans le cadre de votations populaires ou d'élections sont subordonnés à l'autorisation du Conseil fédéral.

² Ils doivent porter sur toutes les votations et toutes les élections ayant lieu le même jour sur le territoire des communes désignées.

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

⁴⁴ Abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).

⁴⁶ Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ Les cantons qui mènent des essais de vote électronique peuvent déroger, pour autant qu'il le faille, aux dispositions de la loi relatives au vote par correspondance et au vote aux urnes.

⁴ Le vote par procuration est interdit.

Art. 27b Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'un essai de vote électronique doit:

- a. apporter la preuve que l'essai pourra être mené conformément aux prescriptions du droit fédéral;
- b. contenir les dispositions que le canton aura édictées à cet effet.

² La demande d'autorisation de plusieurs essais consécutifs doit contenir en plus une attestation selon laquelle le canton a mené au moins cinq essais consécutifs, autorisés au cas par cas, sans connaître de panne lors de votations populaires fédérales.⁴⁷

Art. 27c Contenu de l'autorisation

¹ En accordant l'autorisation au canton, le Conseil fédéral approuve les dispositions de ce dernier qui dérogent aux dispositions de la loi et fixe:

- a. pour quelles élections ou pour quels objets des votations fédérales il autorise le vote électronique;
- b. pendant quelle période il l'autorise;
- c. pour quelles communes du canton les résultats obtenus lors de l'essai auront des effets juridiques liant les autorités.

² Le Conseil fédéral veille à ce qu'aucun essai ne concerne plus de 10 % des électeurs au niveau fédéral. Dans le cas des référendums obligatoires où la majorité des cantons est aussi requise, il veille par ailleurs à ce qu'il n'y ait pas plus de 20 % des électeurs de chaque canton concerné qui soient autorisés à voter par voie électronique.⁴⁸

³ Le Conseil fédéral peut autoriser un canton qui a mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne lors de votations populaires fédérales à recourir au vote électronique pendant une durée maximale déterminée, lors de votations populaires fédérales, en limitant ce recours à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets à condition que le système ne subisse pas de modification substantielle de nature technique ou organisationnelle.⁴⁹

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

Art. 27d Conditions de l'octroi de l'autorisation

¹ Le Conseil fédéral accorde l'autorisation au canton pour autant que celui-ci remplit les conditions énoncées au présent article et aux art. 27e à 27p. Le canton doit notamment assurer:

- a. que seuls les électeurs pourront prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur);
- b. que tout électeur disposera d'un seul suffrage et ne votera qu'une fois (un citoyen, un vote);
- c. qu'il sera impossible à des tiers de capter, de modifier ou de détourner systématiquement des suffrages électroniques et d'influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection (assurance de l'expression sûre de la volonté des citoyens);
- d. qu'il sera impossible à des tiers de prendre connaissance de la teneur des suffrages (garantie du secret du vote);
- e. que tous les suffrages exprimés seront pris en compte lors du dépouillement du scrutin (assurance de l'expression fidèle de la volonté des citoyens);
- f. que toute fraude systématique sera impossible (conformité du scrutin aux règles).

² Il ne lui accorde l'autorisation de procéder aux essais comprenant un code d'accès, un droit d'accès ou une signature électronique qu'à condition qu'il ait l'assurance:

- a. qu'il est impossible à des tiers de capter, de modifier ou de détourner systématiquement des codes d'accès, des droits d'accès ou des signatures électroniques;
- b. qu'il est impossible à des tiers de falsifier systématiquement des signatures électroniques ou d'usurper systématiquement des codes d'accès ou des droits d'accès;
- c. que les mesures de sécurité prévues excluent tout danger de fraude ciblée et systématique.

³ Pour obtenir une autorisation du Conseil fédéral, le canton doit en outre démontrer qu'il dispose de l'infrastructure technique, du personnel et des moyens financiers qui lui permettent de mener les essais en question et qu'il a informé ou informera les électeurs, de manière compréhensible pour eux, de la manière dont le vote électronique est organisé, est techniquement conçu et sera opéré.

Art. 27e Protection de la formation de l'opinion et du vote contre les manipulations ⁵⁰

¹ La manière dont les personnes utilisant le vote électronique sont guidées dans la procédure ne doit pas les inciter à voter dans la précipitation ni de manière irréfléchie.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

² Les électeurs doivent, avant de voter, être expressément rendus attentifs au fait qu'en envoyant leur suffrage par voie électronique ils prennent part valablement à un scrutin.

³ Avant de voter, chacun d'entre eux doit confirmer qu'il a pu prendre connaissance du message visé à l'al. 2.

⁴ Nul message à caractère manipulateur et systématique ne doit pouvoir s'afficher en surimpression pendant le déroulement du vote électronique sur l'appareil utilisé par l'électeur pour voter.

⁵ Les personnes en train de voter doivent pouvoir corriger leur choix avant d'envoyer leur suffrage ou interrompre la procédure.

⁶ L'appareil que l'électeur utilise pour voter doit lui signaler que son suffrage est parvenu à destination.

⁷ Le codage des données transmises doit être conçu de sorte à empêcher toute comptabilisation d'un document électronique de vote qui aurait été modifié.

⁸ Les électeurs doivent recevoir les indications qui leur permettent de contrôler l'authenticité du site Internet et du serveur qu'ils utiliseront pour voter.⁵¹

Art. 27^{bis}⁵² Personnes handicapées

La mise en œuvre sur le plan technique doit tenir compte des besoins des électeurs handicapés, notamment de la vue, pour autant que cela ne porte atteinte ni à la sécurité ni au secret du vote.

Art. 27^f Codage

¹ Les mesures de maintien du secret du vote doivent garantir que les autorités compétentes ne recevront que des suffrages électroniques ayant été rendus parfaitement anonymes et empêchant toute traçabilité.

² La transmission des documents électroniques de vote, le contrôle de la qualité d'électeur, la mention dans le registre des électeurs que la personne a voté, enfin le dépôt du suffrage dans l'urne électronique doivent être conçus et organisés de sorte qu'il ne soit possible à aucun moment d'identifier le vote d'un électeur.

³ Les suffrages doivent être encodés dès le début de la procédure d'envoi du vote dans l'appareil que l'électeur utilise pour voter. Ils doivent être transmis codés. La procédure de transmission doit rendre impossible tout espionnage ou décryptage, ciblé ou systématique, des documents électroniques de vote.

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4639).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4639).

⁴ Les données servant au contrôle de la qualité d'électeur ne doivent pas permettre d'établir l'identité du votant. Elles doivent être de nature à permettre à l'autorité compétente de contrôler qu'une personne ne vote qu'une seule fois.⁵³

⁵ Les suffrages exprimés ne doivent être décodés qu'au moment du dépouillement; dans l'intervalle, ils sont stockés sous forme codée dans l'urne électronique.

Art. 27g Secret du vote

¹ Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun lien ne puisse être établi entre un bulletin de vote déposé dans l'urne électronique et le votant.

² Les applications liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

³ Pendant l'ouverture de l'urne électronique, toute intervention sur le système ou sur l'un de ses composants doit être effectuée par au moins deux personnes, faire l'objet d'un procès-verbal et pouvoir être contrôlée par des représentants de l'autorité compétente.

⁴ Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucune des informations qui sont nécessaires pendant le traitement électronique ne puisse servir à violer le secret du vote.

Art. 27h Autres mesures pour assurer le secret du vote

¹ Pendant le déroulement du vote électronique, aucune intervention étrangère au vote en cours ne peut être effectuée sur le serveur des votations et élections ni sur celui de l'urne électronique.

² Les suffrages exprimés doivent être stockés dans l'urne électronique sous forme anonyme.⁵⁴ L'ordre dans lequel ils le sont ne doit pas permettre de reconstituer l'ordre dans lequel ils sont arrivés.

³ Les instructions fournies doivent indiquer comment le suffrage peut être effacé de toutes les mémoires de l'appareil utilisé pour voter.⁵⁵

⁴ Le suffrage doit disparaître de l'écran de l'appareil que l'électeur a utilisé pour voter aussitôt qu'il a envoyé son suffrage. Le progiciel utilisé ne doit pas permettre que le suffrage transmis soit imprimé.

Art. 27i Contrôle de la qualité d'électeur

Le votant doit prouver à l'autorité compétente, avant de voter par voie électronique, qu'il a la qualité d'électeur.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

Art. 27j Un citoyen, un vote

Un électeur ne sera autorisé à voter que s'il est établi qu'il n'a pas déjà voté.

Art. 27k Sauvegarde des suffrages électroniques

Des mesures d'ordre technique doivent garantir qu'aucun suffrage ne sera définitivement perdu en cas de panne ou de dérangement du système. Le contrôle du déroulement de la procédure et le décompte des cartes de légitimation et des suffrages ne doivent pas être compromis.

Art. 27l Etat de la technique

¹ Avant toute votation ou élection, l'autorité compétente doit apprécier le matériel, les logiciels, utilisés par elle, l'organisation et le déroulement de la procédure en fonction de l'état actuel de la technique.

² Un service externe indépendant, reconnu par la Chancellerie fédérale, doit confirmer que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises et que le système électronique mis en place pour le vote ou pour la votation fonctionne. Il doit en aller de même à chaque changement de système.

³ L'urne électronique et le serveur des votations et élections doivent être protégés des attaques, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent. N'auront le droit d'accéder aux serveurs et aux données sur le vote que les personnes dûment autorisées, chargées:

- a. de vérifier la qualité d'électeur des votants;
- b. de vérifier qu'aucune personne ne vote plusieurs fois;
- c. d'enregistrer le dépôt des suffrages;
- d. de stocker les suffrages des personnes autorisées à voter.

Art. 27m Constatation du résultat

¹ Il est interdit d'opérer des calculs intermédiaires des suffrages électroniques avant la fermeture de l'urne électronique.

² Le décodage des suffrages électroniques doit commencer immédiatement après la clôture du vote électronique et s'effectuer dans les conditions définies par le droit cantonal. Les suffrages électroniques sont ensuite décomptés. Des représentants des électeurs doivent pouvoir assister au dépouillement.

³ Une fois décomptés, les suffrages électroniques sont ajoutés aux suffrages émis sous d'autres formes.

⁴ Un registre doit être tenu sur le décompte des suffrages électroniques.

⁵ Les résultats ne doivent pas être détaillés à un point tel qu'il soit possible de déterminer le contenu du suffrage.⁵⁶

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

Art. 27n Recomptage en cas d'irrégularité

En cas d'irrégularité, les votes électroniques fautifs doivent pouvoir être dénombrés et le recomptage des suffrages doit être possible.

Art. 27n^{bis} 57 Plausibilité des résultats électroniques

Si le résultat d'une votation ou d'une élection est contesté, il doit aussi être possible d'établir la plausibilité du résultat électronique. Il s'agit pour cela de rendre possible la prise des mesures suivantes, dans le respect permanent du secret du vote:

- a. vérifier les suffrages-test qui ont été exprimés par des contrôleurs et consignés dans un procès-verbal;
- b. comparer les pourcentages de oui et de non ou les pourcentages de voix exprimées entre le vote par correspondance, le vote électronique et le vote aux urnes;
- c. comparer les suffrages électroniques décomptés avec les fichiers journaux du serveur des votations et élections.

Art. 27o⁵⁸ Suivi scientifique

¹ Le Conseil fédéral peut faire relever des données sur l'utilisation du vote électronique et soumettre les essais à un suivi scientifique.

² Si le Conseil fédéral décide de soumettre les essais à un suivi scientifique, la Chancellerie fédérale fixe les conditions générales, notamment les coûts et les objectifs, des relevés scientifiques sur la typologie des personnes ayant pris part aux essais de vote électronique.

³ Elle veille en particulier à ce que l'efficacité des essais de vote électronique, notamment l'évolution de la participation et les implications sur les habitudes de vote, fasse l'objet d'une évaluation et elle assure la cohérence de cette évaluation.

⁴ Le canton transmet à la Chancellerie fédérale, à l'issue de chaque votation, les données statistiques indiquant le nombre de suffrages électroniques exprimés un jour donné.

Art. 27p⁵⁹

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

Art. 27q Signature de demandes de référendum ou d'initiatives populaires fédérales par voie électronique

¹ Le Conseil fédéral autorise les essais⁶⁰ de signature de demandes de référendum ou d'initiatives populaires fédérales par voie électronique si le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et la possibilité d'établir de façon infaillible la volonté du signataire sont garantis, et si tout risque de fraude ciblée et systématique est exclu.

² Les art. 27a à 27p s'appliquent par analogie.

Section 7 Dispositions finales

Art. 28⁶¹ Approbation des dispositions d'exécution cantonales

¹ Les dispositions d'exécution cantonales de la législation fédérale soumises au référendum doivent être remises à la Chancellerie fédérale après la tenue de la votation populaire; celles qui sont sujettes au référendum doivent lui être remises à l'expiration du délai référendaire ou si la demande de référendum n'a pas abouti; celles qui sont soustraites au référendum doivent lui être remises après leur acceptation par l'autorité cantonale compétente.

² Dans les cas non litigieux, elles sont approuvées par la Chancellerie fédérale.

Art. 28a⁶² Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger⁶³ est modifiée comme il suit:

Art. 4, al. 2

...

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. le règlement du 2 mai 1879 concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale⁶⁴;
2. l'ordonnance du 8 juillet 1919 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national⁶⁵;

⁶⁰ Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761). Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 5 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

⁶² Anciennement art. 28.

⁶³ [RO 1976 1809, 1988 355. RO 1991 2391 art. 19]

⁶⁴ [RS 1 165]

⁶⁵ [RS 1 175; RO 1971 912, 1975 901 1297]

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales⁶⁶.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Dispositions finales de la modification du 26 février 1997⁶⁷

⁶⁶ [RS 1 154; RO 1976 1809 art. 16]

⁶⁷ RO 1997 761. Abrogées par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Annexe Ia
(art. 4, al. 1)

1	2	3	4

Gemeinde _____ Kanton _____ Datum _____
 Commune _____ Canton _____ Date _____
 Comune _____ Cantone _____ Data _____ 20 ____ 20 ____

Vorlage _____
 Objet _____
 Oggetto _____

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti	Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate		Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili		In Betracht fallende Stimmzettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computabili	ja oui si	nein non no								
	Total Totale	davon Auslandschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	leere blancs bianche	ungültige nuls nulle											
9	14	15	20	21	26	27	32	33	38	39	44	51	56	57	62
Summe Total Totale _____															

Annexe Ib⁶⁸
(art. 4, al. 1)

--	--	--	--

1 4

--	--	--	--

5 8

Datum
Date
Data

Kanton
Canton
Cantone

Gemeinde
Commune
Comune

Vorlage
Objet
Oggetto

Stimm- berechtigte Elettori iscritti	Ausser Betracht fallende Stimment zetteln Bulle tins n'entrant pas en ligne de compte schede non computa- bili		In Betracht fallende Stimment zetteln Bulle tins entrant en ligne de compte schede computa- bili		Volksinitiative Initiative popula ire Iniziativa popula re			Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto			Stichfrage Question subsidia ire Domanda sussidiaria risolutiva																								
	völlig leere entiere- ment blancs interam- ente bianche	völlig ungiltig entiere- ment nuls inter- amente nulle	ohne giltige Antwort sans reponse valable senza risposta valida	Ja Oui Si	Nein Non No	Total Totale	ohne giltige Antwort sans reponse valable senza risposta valida	Ja Oui Si	Nein Non No	Total Totale	ohne giltige Antwort sans reponse valable senza risposta valida	Volks- initiative popula ire Iniziativa popola re	Gegen- entwurf Contre- projet Contro- progetto	Total Totale																					
Total Totale	davon Ausland- schweizer dont Suisse s de l'etranger di cui residenti all'estero		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S														
9	14	15	20	21	26	27	32	33	38	39	44	45	50	51	56	57	62	63	68	69	74	75	80	81	86	87	92	93	98	99	104	105	110	111	116

68 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).

Formular **1** Gemeinde Wahlkreis, Kanton Wahltag
 Formule Commune Arrondissement électoral, canton Jour du scrutin
 Modulo Comune Circondario elettorale, cantone Giorno dell'elezione

Erneuerungswahl von Mitgliedern des Nationalrates
Election pour le renouvellement de membres du Conseil national
Elezione per il rinnovo dei membri del Consiglio nazionale

Namen der Stimmzähler Nom des scrutateurs Nom degli scrutatori	Total der eingegangenen Wahlzettel Total des bulletins rentrés Totale delle schede rientrate	Leere Wahlzettel Bulletins blancs Schede bianche	Ungültige Wahlzettel Bulletins nuls Schede nulle	Gültige Wahlzettel/ Unveränderte Wahlzettel/Bulletins non modifiés/Schede invariate	
				Total der gültigen Wahlzettel Total des bulletins valides Totale delle schede valide	
				1	10
					...
Total – Totale					

⁶⁹ Mise à jour selon le ch. I des O dti 27 sept. 1982 (RO 1982 1787), du 9 juin 1986 (RO 1986 1059) et le ch. II de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

Formular
Formule
Modulo

2

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare

Wahltag

Jour du scrutin

Giorno dell'elezione _____

2	5 6 7

Liste Nr./No/Lista N. <input style="width: 40px; height: 15px;" type="text"/>	Unveränderte Wahlzettel Bulletins non modifiés Schede invariate	Veränderte Wahlzettel Bulletins modifiés Schede variate	Total Totale	90
Bezeichnung Dénomination Denominazione	8 9			
	10	16 17	23 24	30 31-32

Kandidaten- und Parteistimmen/Suffrages nominatifs et de parti/ Suffragi personali e di partito

Kandidaten – Candidats – Candidati	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und Wahlzetteln ohne Parteibezeichnung Suffrages des bulletins modifiés et des bulletins sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale	
1				01
2				02
...				...
15				15
16				16
17				17
Für Listen mit mehr als 16 Kandidaten: (Übertrag) Pour les listes portant plus de 16 candidats: (à reporter) Per le liste con più di 16 candidati: (da riportare)				
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale				91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento				92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito, totale				93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*				94

* Die Zahl der leeren Stimmen ist nur **einmal**, und zwar auf dem Formular der **letzten Liste** anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu' **une seule fois** sur la formule de la **dernière liste**.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato **una sola volta** sul modulo dell' **ultima lista**.

Formular 2 Rückseite / Formule 2 verso / Modulo 2 retro

Kandidaten – Candidats – Candidati	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und Wahlzetteln ohne Parteibezeichnung Suffrages des bulletins modifiés et des bulletins sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale	
Art der Stimmen - Genre de suffrages – Genere dei suffragi	10	16 17	23 24	30 31-32
Übertrag – Report – Riporto				
18				18
19				19
20				20
21				21
22				22
23				23
24				24
25				25
26				26
27				27
28				28
29				29
30				30
31				31
32				32
33				33
34				34
35				35
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale				91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento				92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito, totale				93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*				94

* Die Zahl der leeren Stimmen ist nur **einmal**, und zwar auf dem Formular der **letzten Liste** anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu' **une seule fois** sur la formule de la **dernière liste**.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato **una sola volta** sul modulo dell' **ultima lista**.

Formular
Formule
Modulo

4

1

Umschlagbogen
Feuille principale
Foglio principale

Gemeinde
Commune
Comune

2	5	6	7	

Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

Protokoll
Procès-verbal
Processo verbale

über die Erneuerungswahl von
de l'élection pour le renouvellement de
dell'elezione per il rinnovo dei

Mitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

Wahltag
Jour du scrutin
Giorno dell'elezione

Zahl der Stimmberechtigten:
Nombre des électeurs:
Numero degli elettori:

Männer Hommes Uomini	Frauen Femmes Donne	Total Totale	
_____	_____	_____	(81)

davon Auslandschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	_____	(75)
---	-------	------

Zahl der Stimmenden (eingelegte Wahlzettel)
Nombre des votants (bulletins déposés)
Numero dei votanti

_____ (82)

Zahl der leeren Wahlzettel
Nombre des bulletins blancs
Numero delle schede bianche

_____ (83)

Zahl der ungültigen Wahlzettel
Nombre des bulletins nuls
Numero delle schede nulle

_____ (84)

Zahl der gültigen Wahlzettel
Nombre des bulletins valables
Numero delle schede valide

_____ (85)

Zahl der unveränderten Wahlzettel Nombre des bulletins de vote non modifiés Numero delle schede invariate	_____	(86)
---	-------	------

Zahl der veränderten Wahlzettel mit Parteibezeichnung Nombre des bulletins de vote modifiés et manuscrits avec dénomination de parti Numero delle schede variate con intestazione	_____	(87)
---	-------	------

Zahl der Wahlzettel ohne Parteibezeichnung Nombre des bulletins de vote sans dénomination de parti Numero delle schede senza intestazione	_____	(88)
---	-------	------

Formular 4 Seite 2 / Formule 4 page 2 / Modulo 4 pagina 2

Ergebnisse/Résultats/Risultati

Bezeichnung der Liste Dénomination de la liste Denominazione della lista	Zahl der Kandidatenstimmen Nombre des suffrages nominatifs Numero dei suffragi personali	Zahl der Zusatz- stimmen Nombre des suffrages supplé- mentaires Numero dei suffragi di com- plemento	Summe der Kandida- ten- und Zusatzstim- men (Parteistimmenzahl) Total des suffrages nominatifs et des suffrages complémen- taires (Nombre des suffrages de parti) Totale dei suffragi personali e dei suffragi di complemento (Numero dei voti di partito)				
	10	16	17	23	24	30	31-32
Liste Nr./N° 1: _____							01
Lista N. 2: _____							02
3: _____							03
4: _____							04
5: _____							05
6: _____							06
7: _____							07
8: _____							08
9: _____							09
10: _____							10
...							
17: _____							17
18: _____							18
19: _____							19
20: _____							20
21: _____							21
22: _____							22
23: _____							23
24: _____							24
25: _____							25
Total/Totale							96
Zahl der leeren Stimmen Nombre des suffrages blancs/Numero dei suffragi in bianco							97
Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen Total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs Totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco							98

Anmerkung: Die Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen, geteilt durch die Zahl der vom Wahlkreis zu wählenden Vertreter, muss gleich sein der Zahl der gültigen Wahlzettel.

Remarque: Le total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs doit, divisé par le nombre des députés à élire dans l'arrondissement, être égal au nombre des bulletins valables.

Avvertenza: Il totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco diviso per il numero dei deputati da eleggere nel circondario, dev'essere uguale al numero delle schede valide.

Formular 4 Seite 3 / Formule 4 page 3 / Modulo 4 pagina 3

Bemerkungen/Allfällige Entscheide

Remarques/Décisions éventuelles

Osservazioni/Eventuali decisioni

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifient l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

**Der Vorstand des Gemeindewahlbüros:
Pour le bureau électoral communal:
Per l'ufficio elettorale comunale:**

Formular
Formule
Modulo

5

Umschlagbogen
Feuille principale
Foglio principale

Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

Protokoll**Procès-verbal****Processo verbale**

über die Erneuerungswahl von Mitgliedern des Nationalrates
de l'élection pour le renouvellement de membres du Conseil national
dell'elezione per il rinnovo dei membri del Consiglio nazionale

Wahltag**Jour du scrutin**

Giorno dell'elezione

Zahl der Stimmberechtigten:

Nombre des électeurs:

Numero degli elettori:

Männer

Hommes

Uomini

.....

Frauen

Femmes

Donne

.....

Total/Totale

Zahl der Stimmenden

Nombre des votants

Numero dei votanti

.....

Zahl der leeren Wahlzettel

Nombre des bulletins blancs

Numero delle schede bianche

.....

Zahl der ungültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins nuls

Numero delle schede nulle

.....

Zahl der gültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins valables

Numero delle schede valide

.....

Formular 5a Seite 3 oben / Formule 5a page 3 en haut / Modulo 5a pagina 3 in alto

**C. Verteilung der Sitze innerhalb der verbundenen Listen
Répartition des sièges entre les listes conjointes
Ripartizione dei seggi tra le liste congiunte**

Listengruppe Groupe de listes Gruppo di liste	Zahl der Sitze Nombre des sièges Numero dei seggi
---	---

Bestimmung der Verteilungszahl/Détermination du quotient provisoire/Determinazione del quoziente provvisorio

Gesamtstimmenzahl der Listengruppe Nombre total des suffrages du groupe de listes Numero totale dei suffragi del gruppo di liste	+I=Ergebnis +I=Résultat +I=Risultato	▶ nächsthöhere ganze Zahl ▶ nombre entier immédiatement supérieur ▶ numero intero immediatamente superiore	=Quotient =Quotient =Quoziente
--	--	--	--------------------------------------

..... =

Verteilungszahl/Quotient provisoire/Quoziente provvisorio

Anmerkung: Die Gesamtstimmenzahl der Listengruppe wird durch die um 1 vermehrte Zahl der von der Listengruppe erworbenen Sitze geteilt. Die nächsthöhere ganze Zahl, die auf den so erhaltenen Quotienten folgt, gilt als Verteilungszahl für die Listengruppe.

Remarque: Le nombre total des suffrages du groupe de listes est divisé par le nombre plus un des sièges obtenus par le groupe de listes. Le nombre immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire pour le groupe de listes.

Avvertenza: Il numero totale dei suffragi del gruppo di liste viene diviso per il numero dei seggi ottenuti dal gruppo di liste aumentato di uno. Il numero intero immediatamente superiore al quoziente così ottenuto costituisce il quoziente provvisorio per il gruppo di liste.

Formular 5a Seite 3 unten / Formule 5a page 3 en bas / Modulo 5a pagina 3 in basso

Erste Verteilung/Première répartition/Prima ripartizione

Liste	Stimmenzahl	Verteilungszahl	Zahl der Sitze
Lista	Nombre des suffrages	Quotient provisoire	Nombre des sièges
.....	Numero dei suffragi	Quoziente provvisorio	Numero dei seggi
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Zusammen
Total
Totale

Zweite Verteilung/Deuxième répartition/Seconda ripartizione

Liste	Stimmenzahl	Sitze der ersten Verteilung	+ 1	Quotient
Lista	Nombre des suffrages	Sièges attribués lors de la première répartition	+ 1	Quotient
.....	Numero dei suffragi	Seggi attribuiti nella prima ripartizione	+ 1	Quoziente
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Den höchsten Quotienten zeigt die Liste, die infolgedessen einen weitem Sitz, somit Sitze erhält.
La liste accuse le quotient le plus élevé; en conséquence, elle obtient un nouveau siège, soit députés en tout.
La lista no ha il quoziente maggiore; essa ottiene quindi un nuovo seggio, cioè seggi in tutto.

Formular
Formule
Modulo

5b

D. Ergebnisse/Résultats/Risultati

Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare

II

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmenzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
Ne sont pas élus les candidats suivants:
Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali
Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento
Zusammen gleich der Parteistimmenzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 2 / Formule 5b page 2 / Modulo 5b pagina 2

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 3 / Formule 5b page 3 / Modulo 5b pagina 3

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmenzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali
Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento
Zusammen gleich der Parteistimmenzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 4 / Formule 5b page 4 / Modulo 5b pagina 4

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...		
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
...		
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen
 Total des suffrages nominatifs
 Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen
 Nombre des suffrages complémentaires
 Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmzahl
 Total égal au nombre des suffrages de parti
 Totale uguale al numero dei voti di partito

Bemerkungen/Remarques/Osservazioni:

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
 Certifie l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
 Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des kantonalen Wahlbüros:
 Pour le bureau électoral cantonal:
 Per l'Ufficio elettorale cantonale:

Kanton/Canton/Cantone _____ Anzahl Nationalratssitze/Nombre de sièges au Conseil national/Numero dei seggi

Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom/Renouvellement intégral du Conseil national du/Rinnovo integrale del Consiglio nazionale del _____

- A 1. Bezeichnung des Wahlvorschlags/Dénomination de la liste de candidats/Designazione della proposta: _____
2. Evtl. Präzisierung nach Alter, Geschlecht, Region oder Parteiflügel:
 Le cas échéant, adjonction de l'âge, du sexe, de la région ou de l'aile d'appartenance:
 Ev. specificazione di sesso, appartenenza di un gruppo, regione o età: _____
3. Listennummer (wird vom Kanton zugeteilt)/Numéro de la liste (attribué par le canton)/Numero della lista (assegnato dal Cantone): _____

B Kandidaturen/Candidatures/Candidatura

Nr. N° No.	Name Nom Cognome	Ge- schlecht Sexe Sesso	Geburtsdatum (Tag/Monat/Jahr) Date de naissance (jour/mois/année) Data di nascita (giorno/mese/anno)	Beruf Profession Professione	Strasse Rue Via	Nr. N° No.	PLZ NPA NPA	Wohnort Lieu de domicile Domicilio	PLZ NPA NPA	Heimatort Lieu d'origine Luogo di attinenza	Unterschrift Signature Firma	Bemerkungen * Remarques * Osservazioni *	Kontrolle (teer lassen) Contrôle (laisser en blanc) Controllo (lasciare in bianco)

* Unter dieser Rubrik sind eine Person, die den Wahlvorschlag vertritt, sowie deren Stellvertretung zu bezeichnen. Diese sind gegenüber den zuständigen Amtsstellen von Kanton und Bund berechtigt und verpflichtet, allenfalls nötige Erklärungen zur Bereinigung von Anständen oder Unklarheiten im Namen aller Unterzeichnenden rechtsverbindlich abzugeben (BPR Art. 25 Abs. 2). Wo eine klare Bezeichnung fehlt, kommt diese Aufgabe der erst- und der zweitunterzeichnenden Person zu.
 * Mentionner sous cette rubrique le nom du mandataire des signataires et celui de son suppléant. Ces deux personnes ont, vis-à-vis de l'office cantonal compétent et de la Confédération, le droit et l'obligation de donner s'il le faut, au nom des signataires, de la liste et de manière à les tier-juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25, al. 2, L.D.P.). Si ces mentions font défaut, cette tâche incombe au premier et au deuxième signataires.
 * In questa rubrica devono essere designati il rappresentante e il suo sostituto che davanti agli uffici cantonali e federali competenti hanno il diritto e il dovere di fare validamente, in nome dei firmatari, le dichiarazioni necessarie a togliere le difficoltà che potessero sorgere (art. 25 cpv. 2 L.D.P.). In caso di non chiara indicazione, per legge si riterrà rappresentante il primo firmatario e sostituito il secondo.

70 Introdult par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423). Mise à jour selon le II de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200, 2003 234).

Annexe 3b⁷¹

Kanton	Anzahl Nationalratssitze
Canton	Nombre de sièges au Conseil national
Cantone	Numero dei seggi

**Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom
Renouvellement intégral du Conseil national du
Elezioni del Consiglio nazionale del**

Listenverbindung

Apparentement

Congiunzione di liste

Die unterzeichnenden Vertreterinnen/Vertreter erklären hiermit die folgenden Listen für die Gesamterneuerungswahl des Nationalrats für miteinander verbunden:

Les mandataires soussignés déclarent, par la présente, que les listes ci-après sont apparentées pour le renouvellement intégral du Conseil national:

I rappresentanti sottoscritti dichiarano congiunte le seguenti liste per l'elezione del Consiglio nazionale:

Nr. N° No.	Bezeichnung Dénomination Designazione	Vertreter/Vertreterin Mandataire des signataires Rappresentante		Bemerkungen * Remarque * Osservazioni *	Ort Lieu Luogo	Datum Date Data
		Name Nom Cognome	Unterschrift Signature Firma			

...

- * Gegebenenfalls ist unter dieser Rubrik zu vermerken, mit welcher oder welchen anderen Liste(n) die eigene Liste unterverbunden ist. Eine solche Unterlistenverbindung ist nur möglich unter Listen *gleichen Namens*, die sich einzig durch eine Präzisierung hinsichtlich Region, Geschlecht, Alter oder Flügel einer Gruppierung voneinander unterscheiden.
- * Le cas échéant, mentionner sous cette rubrique avec quelle(s) autre(s) liste(s) la présente liste est sous-apparentée. Le sous-apparement n'est possible qu'entre listes *de même dénomination* qui ne se différencient les unes des autres que par l'adjonction de la région, du sexe, de l'âge ou de l'aile d'appartenance du groupement.
- * All'occorrenza, in questa rubrica, vanno indicate eventuali sotto-congiunzioni della presente lista. La sotto-congiunzione è permessa soltanto fra liste di *uguale denominazione*, differenziate unicamente da aggiunte intese a specificare il sesso, l'appartenenza ad un gruppo, la regione o l'età dei candidati.

⁷¹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

Annexe 472
(art. 25 al. 1)
Modèle

Eidgenössische Volksinitiative/Initiative populaire fédérale/Iniziativa popolare federale
«...»

Rückzugserklärung/Déclaration de retrait/Dichiarazione di ritiro

Die unterzeichneten stimmberechtigten Schweizer Bürgerinnen und Bürger sind Mitglieder des rückzugsberechtigten Urheberrkomitees der eidgenössischen Volksinitiative «...» (vgl. BBl ...) und bilden darin die absolute Mehrheit seiner derzeit noch stimmberechtigten Personen. Sie erklären gestützt auf die Artikel 68 Absatz 1 Buchstabe e und 73 des Bundesgesetzes über die politischen Rechte (SR 161.1), dass sie die eidgenössische Volksinitiative «...» hiermit rechtsigültig und unwiderruflich zurückziehen:

Les électeurs et les électrices suisses soussignés sont membres du comité d'initiative autorisé à retirer l'initiative populaire fédérale «...» (cf. FF ...) Ils constituent la majorité absolue des membres dudit comité ayant aujourd'hui encore le droit de vote. Ils déclarent, en application des art. 68, al. 1, let. e, et 73 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1), retirer de manière irrévocable et comme le droit les y autorise l'initiative populaire fédérale «...»:

I cittadini svizzeri sottoscritti sono membri del comitato promotore autorizzato a ritirare l'iniziativa popolare federale «...» (cfr. FF ...). Costituiscono la maggioranza assoluta dei membri di detto comitato aventi ancora diritto di voto. In virtù degli articoli 68 capoverso 1 lettera e nonché 73 della legge federale sui diritti politici (RS 161.1), dichiarano di ritirare validamente e definitivamente l'iniziativa popolare federale «...»:

Nr./No/N.	Name/Nom/Cognome	Vorname/Prénom(s)/Nome	Strasse/Rue/Via	Nr./No/N.	PLZ/NPA/NPA	Wohnort/Localité/Domicilio	Unterschrift/Signature/Firma	Datum/Date/Data
1								
2								
3								

...

27								
----	--	--	--	--	--	--	--	--

Mit den Originalunterschriften versehen bis spätestens am (Datum des Poststempels) zurücksenden an: Schweizerische Bundeskanzlei, Sektion Politische Rechte, 3003 Bern.

A renvoyer, muni des signatures, d'ici au (le timbre postal faisant foi) à: Chancellerie fédérale, Section des droits politiques, 3003 Berne.

Da rispedito con le firme originali, al più tardi entro il (data del timbro postale), a: Cancelleria federale svizzera, Sezione dei diritti politici, 3003 Berna.

72 Introduite par le ch. II de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 (RO 1997 761).